



RÈGLES DE CONDUITE RELATIVES À LA NÉGOCIATION DES TITRES DE TFI INTERNATIONAL INC. PAR LES INITIÉS

(Mises à jour - septembre 2023)

Sommaire

- TFI International Inc. (« **TFI** ») est une société publique dont les actions transigent à la Bourse de New York et la Bourse de Toronto sous le symbole TFII
- Les *initiés* de TFI sont assujettis dans certaines circonstances à des restrictions en ce qui a trait à la *négociation* des *titres* de TFI.

En particulier :

- (i) Les *initiés* **NE** doivent **PAS** *négoier* les *titres* de TFI lorsqu'ils détiennent des *informations sur des faits ou des changements importants* et ce jusqu'à l'expiration d'une période d'un (1) jour ouvrable suivant la déclaration publique de telles informations par TFI;
 - (ii) Tous les *initiés* sont assujettis aux *périodes d'interdiction* et **NE** doivent **PAS** *négoier* les *titres* de TFI pendant ces périodes;
 - (iii) Certains *initiés* concernés doivent se conformer aux règles relatives aux *périodes de restriction* lorsqu'elles leur sont applicables; et
 - (iv) Les *initiés* **NE** doivent **PAS** *négoier* les *titres* de TFI sur le marché de façon à laisser supposer qu'ils spéculent sur le *titre*;
 - (v) Les *initiés* doivent **TOUJOURS** aviser ou obtenir l'approbation préalable écrite, selon le cas, du secrétaire corporatif de TFI **AVANT** toute *négociation* portant sur ses *titres*.
- Les *initiés* doivent toujours user de leur propre jugement raisonnable avant de *négoier* les *titres* de TFI;
 - Il est important pour les *initiés* de comprendre les présentes Règles et de signer la déclaration à la fin du document.
 - La *négociation* des *titres* de TFI par un *initié* en contravention des lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières peut entraîner une responsabilité civile ou pénale de l'*initié* en vertu de tels lois et règlements.

1. Définitions

Dans le présent document

« **actionnaire important** » signifie une personne ou entité qui est un propriétaire véritable ou qui exerce le contrôle ou la direction de, soit directement ou indirectement, ou une combinaison de propriété véritable et de contrôle ou de la direction, directement ou indirectement, des *titres* de TFI qui représentant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des *titres* de TFI, excluant, pour les fins du calcul de ce pourcentage détenu, tout titre détenu par une personne ou une entité à titre de preneur ferme dans le cadre d'une distribution.

« **dirigeant** » signifie un employé actif de TFI qui occupe les fonctions de haut dirigeant (chef de la direction, chef de la direction financière, chef des opérations, président, vice-président exécutif sénior, vice-président exécutif, vice-président, secrétaire, contrôleur ou directeur général) ou de tout autre poste semblable, ou d'une filiales de TFI incluant une filiale importante si telle personne participe aux régimes d'intéressement à long terme de TFI.

« **filiale importante** » fait référence à une filiale de TFI (directe ou indirecte) dont les actifs ou les revenus représentent au moins 30 % ou plus de l'actif ou des revenus consolidés de TFI.

« **initiés** » de TFI sont :

- a. TFI elle-même;
- b. les *filiales importantes* de TFI;
- c. les membres du conseil d'administration de TFI et les administrateurs des *filiales importantes* de TFI;
- d. les *dirigeants* de TFI ou de l'une ou l'autre de ses *filiales importantes* de TFI;
- e. les *dirigeants* de TFI ou d'une *filiale importante* qui participent au régime d'intéressement à long terme de TFI;
- f. les membres de la famille vivant sous le même toit que les *dirigeants* mentionnés aux paragraphes (c), (d) et (e) ci-dessus;
- g. toute personne ayant en main une *information sur des faits ou des changements importants* (tel que cette expression est définie ci-dessous) concernant TFI qui ne sont pas rendus publics.

« **initiés assujettis** »: a le sens donné en vertu de la Norme canadienne 55-104¹ et incluent les personnes suivantes, sans limitation :

- a. le chef de la direction, le chef de la direction financière ou le chef de l'exploitation de TFI ou d'une *filiale importante* de TFI;
- b. un administrateur de TFI ou de toute *filiale importante* de TFI;

¹ La norme 55-104 est entrée en vigueur le 30 avril 2010 et la norme 55-101 fut abrogée à la même date.

- c. une personne physique responsable de l'une des *filiales importantes* de TFI;
- d. un *actionnaire important* de TFI;
- e. un actionnaire de TFI qui devient un *actionnaire important* suivant la conversion des *titres* de TFI ainsi que le chef de la direction, chef de la direction financière et chef de l'exploitation et tout administrateur de cet *actionnaire important* basé sur la propriété effective après la conversion des *titres* de TFI;
- f. une société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à TFI ou à une *filiale importante* de TFI ainsi que tout administrateur, chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation de cette société ainsi que tout *actionnaire important* de cette société;
- g. toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles visées aux points a) à f) ci-dessus;
- h. TFI elle-même, si elle détient et conserve ses propres *titres* en raison de leur achat, rachat ou autre acquisition, pour toute la période pendant laquelle elle les détient; ou
- i. tout autre initié qui :
 - A. dans le cours normal de ses activités, reçoit ou a accès à de l'*information sur des faits ou des changements importants* concernant TFI avant qu'ils ne soient rendus publics; et
 - B. exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de TFI.

« **information sur des faits ou des changements importants** » signifie toute information qui n'est pas publiquement annoncée par TFI et qui peut selon toute vraisemblance avoir une incidence significative sur le cours ou la valeur des *titres* de TFI lors de son annonce ou qui pourrait avoir un incidence sur les décisions de placement d'un investisseur éclairé, incluant, sans limitation:

- a. un changement important dans la répartition des *titres* de TFI qui peut avoir une incidence sur le contrôle de TFI;
- b. un changement important dans la structure d'entreprise de TFI telle qu'une fusion, un regroupement d'entreprise, une scission ou dérivé ou une réorganisation;
- c. une offre publique d'achat ou de rachat par TFI ou une offre publique d'achat de TFI;
- d. une acquisition ou une disposition d'entreprise ou une coentreprise importante par TFI ayant une valeur de plus de USD\$500,000,000 (ou l'équivalent en dollars canadiens);
- e. un fractionnement ou un regroupement d'actions ou toute autre modification importante à la structure financière de TFI;
- f. la vente publique ou privée ou l'émission de *titres* supplémentaires;
- g. des résultats trimestriels ou annuels ou de forts signes qui laissent présager une hausse

- ou une baisse importante du bénéfice à court terme de TFI;
- h. un changement important dans les dépenses en capital actuelles ou futures ou dans les objectifs d'entreprise;
 - i. un changement important dans la direction de TFI (Chef de la direction, Chef de la direction financière ou Chef de l'exploitation);
 - j. un litige important affectant TFI ou ses *titres*;
 - k. un défaut de paiement dans le cadre d'une entente de financement ou de toute autre entente importante;
 - l. un appel de rachat de *titres*; et
 - m. tout autre événement important relatif aux affaires de TFI.

« **négociation** » ou « **négociier** » signifie notamment les transactions suivantes:

- a. la vente ou achat de *titres* sur le marché public;
- b. l'exercice d'options d'achat de *titres*;
- c. la contribution de *titres* en nature dans un compte enregistré ou CELI;
- d. le transfert d'un compte à un autre compte si le bénéficiaire de chacun des comptes sont différents;
- e. toute transaction décrite aux paragraphes a) à d) ci-dessus si elle est faite à un compte détenu au nom du conjoint ou de l'enfant de l'initié ou toute autre personne vivant à la même adresse alors que l'initié a un contrôle ou pouvoir d'instruction sur tel compte.

« **période d'interdiction** » : signifie la période commençant après les heures d'affaires du dernier jour d'un trimestre et se terminant un (1) jour ouvrable suivant la déclaration publique par TFI des résultats financiers relatif au trimestre en question.

« **période restreinte** » signifie, à l'égard d'un initié, la période commençant le jour où tel initié a connaissance d'une information sur des faits ou des changements importants ou le jour où TFI décrète qu'une telle période commence et se terminant un (1) jour ouvrable suivant la déclaration publique de telle information ou lorsque telle période restreinte est levée par TFI.

« **titre** » fait référence à une action ou une option d'achat d'action ou tout autre titre de TFI.

2. Règles de conduites applicables à TOUS les initiés de TFI

Dans certaines circonstances, les *initiés* de TFI sont assujettis à des restrictions en ce qui a trait à la *négociation* des *titres* de TFI.

Il est essentiel d'ériger un code déontologique qui permet aux *initiés* de TFI de se conformer aux lois régissant la *négociation* des *titres* de l'entreprise.

Les règles de conduites sont les suivantes (leur application est cumulative et non pas alternative) :

2.1 Tous les *initiés* de TFI doivent s'abstenir de *négotier* les *titres* de TFI pendant la une *période d'interdiction*;

2.2 Les *initiés* visés par une *période restreinte* doivent s'abstenir de *négotier* les *titres* de TFI pendant que cette *période restreinte* s'applique à eux;

2.3 Les *initiés* doivent attendre la fin d'une *période restreinte* ou un *période d'interdiction* avant de pouvoir *négotier* les *titres* de TFI. Veuillez consulter les définitions de *période restreinte* et *période d'interdiction*.

2.4 Les initiés NE DOIVENT pas *négotier* les *titres* de TFI si une *période restreinte* a été décréter par la direction ou le conseil d'administration de TFI ou si un initié a signé un engagement de non-*négociation* spécifique à la demande de TFI jusqu'à ce que cette *période restreinte* soit terminée ou levée par TFI.

2.5 Nonobstant ce qui est prévu ci-dessus aux paragraphe 2.1 à 2.4, TFI peut *négotier* les *titres* de TFI en tout temps si cela est requis aux fins de se conformer à des conventions écrites auxquelles TFI est devenue partie avant une *période restreinte* ou une *période d'interdiction* afin de se conformer à ses obligations légales auxquelles TFI est soumise avant ladite *période restreinte* ou *période d'interdiction*, notamment aux termes des plans de régimes d'intéressement à long terme de TFI, incluant notamment les Unités d'actions différés, les Unités d'actions restreintes conditionnelles au rendement, les unités d'actions de négociation restreinte et les unités d'actions liées au rendement de TFI ou tout dividendes y afférant, d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités approuvé par la bourse de Toronto ou la NYSE, le tout en conformité avec les lois en matière de valeurs mobilières.

2.6 Les initiés de TFI NE DOIVENT PAS *négotier* les *titres* de TFI sur le marché de façon à laisser supposer qu'ils spéculent sur le *titre*.

2.7 Tous les initiés doivent communiquer avec le secrétaire corporatif de TFI par écrit à jlanglois@tfiintl.com AVANT toute *négociation* du *titre* de TFI, incluant avant l'exercice d'options d'achat de *titres*.

2.8 Les restrictions du paragraphes 2.1 à 2.4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux situations suivantes :

- a) *négociation* sur les *titres* par TFI en vertu d'une programme de rachat automatique dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités négocié avec un courtier en valeurs mobilières, et approuvé par la bourse de

Toronto ou la NYSE, le tout en conformité avec les lois en matière de valeurs mobilières;

- b) un programme de réinvestissement de dividende offert par TFI ou en vigueur entre un initié et un courtier en valeur mobilière; ni
- c) lors d'octroi ou versement régulier par TFI des unités ou option d'achat d'actions en vertu des au régime d'intéressement à long terme de TFI à des dirigeants ou à des membres du conseil d'administration de TFI.

2.9 Les règles qui précèdent ont pour but d'aider les *initiés* de TFI, de même que des tiers, à s'assurer qu'ils *négoient* les *titres* de TFI uniquement pendant les périodes où il est raisonnable de penser que l'information sur des faits ou des changements importants sur TFI ont été rendus publics.

3. Règles additionnelles à certains *initiés désignés*

EN PLUS DES RÈGLES STIPULÉS À LA SECTION 2 CI-DESSUS, LES RÈGLES SUIVANTES S'APPLIQUENT AUX INITIÉS SUIVANTS:

3.1 Membres du conseil d'administration de TFI;

3.2. *Dirigeants* de TFI occupant les positions suivantes : Chef de la direction, Chef de la direction financière, Chef des opérations, Président, Vice-Président Exécutif Sénior, Vice-Président Exécutif, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire de TFI;

3.3 *Dirigeants* d'une *filiale importante* de TFI occupant l'un des postes suivants : Chef de la direction, Chef de la direction financière, Chef des opérations, ou tout poste similaire;

(collectivement appelés les "**initiés désignés**")

Les initiés désignés doivent TOUJOURS obtenir l'approbation préalable du secrétaire corporatif de TFI par écrit à jlanglois@tfiintl.com et fournir les informations suivantes **AVANT** la négociation sur les *titres* de TFI : nombre de *titres* à *négoier*, date envisagée de la *négociation* et confirmé le détail de la *négociation* après son exécution.

4. Règles particulières applicables aux *initiés assujettis*

Les *initiés assujettis* sont tenus de déposer des déclarations d'initié auprès des autorités en valeurs mobilières notamment auprès; du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Toute personne qui est ou devient un *initié assujetti* au sens de la norme 55-104 de TFI, qu'elle possède des *titres* ou pas, est tenue de déclarer son statut d'initié aux autorités compétentes ainsi que les *titres* qu'elle détient en TFI ou le contrôle qu'elle exerce sur ces derniers, incluant l'exercice d'options d'achat d'actions. Pour ce faire, elle doit déposer une déclaration d'initié initiale à l'aide du site Web de SEDI.

De plus, les *initiés assujettis* sont tenus de déclarer aux autorités compétentes toute modification (quel que soit le pourcentage) au nombre de *titres* qu'ils détiennent de l'entreprise ou au contrôle qu'ils exercent sur ces derniers **DANS LES CINQ (5) JOURS CIVILS** suivant un tel changement. Pour ce faire, il faut déposer une déclaration d'initié à l'aide du site Web de SEDI.

D'autres règles relatives aux *initiés assujettis* peuvent s'appliquer aux termes des lois en matière de valeurs mobilière américaines.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le secrétaire corporatif de TFI (jlanglois@tfiintl.com) ou consulter le site Web de SEDI au www.sedi.ca.

4. Infraction

Dans certaines circonstances, la *négociation des titres* de TFI par un *initié* peut entraîner une responsabilité civile ou pénale de tel initié en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Les présentes Règles De Conduite Relatives à la Négociation des Titres de TFI International Inc. par les Initiés ont été approuvé par le comité de de gouvernance d'entreprise et de nomination le 14 septembre 2023 et ratifié par le conseil d'administration de TFI le 23 octobre 2023.

Josiane M Langlois, secretary

Je confirme avoir lu les Règles de conduite relatives à la *négociation des titres* de TFI (mises à jour en septembre 2023) par les initiés ci-dessus et j'en comprends le contenu. De plus, je m'engage à m'y conformer.

Signature

Nom en lettres moulées

Titre

Compagnie

Date